

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE MODIFICATIF
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : 2006-1.66.004

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personnes et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 30.12.2005 et le 20.05.2006 par l'entreprise « L'HORTICULTURE PEZILLANAISE »,

dont le siège social est situé à 4, rue du Commerce- 66370 PEZILLA LA RIVIERE.

et représentée par : Monsieur Laurent BRILLARD

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'entreprise L'HORTICULTURE PEZILLANAISE, dont le siège est situé 4, rue du Commerce-66370 PEZILLA LA RIVIERE, est agréée conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 01.02.2006 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise L'HORTICULTURE PEZILLANAISE

Adresse : 4, du Commerce-66370 PEZILLA LA RIVIERE est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise L'HORTICULTURE PEZILLANAISE

Est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Prestations « hommes toutes mains »
- Entretien de la maison et travaux ménagers (à partir du 20 juillet 2006)

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du semestre de chaque année.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées- Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 juillet 2006

Le Préfet des Pyrénées Orientales ,
et par Délégation,
Le Directeur-Adjoint,


Paul GOSSARD

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise AU BLEU D'EDEN, dont le siège est situé 7, résidence du Dauphiné – 66430 BOMPAS, est agréée conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 26 juillet 2006 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise AU BLEU D'EDEN est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise AU BLEU D'EDEN

Est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;
- Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes ;
- Préparations des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;

Et sous réserve que pour les trois prestations suivantes soient comprises dans une offre de service incluant un ensemble d'activité effectué à domicile :

- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

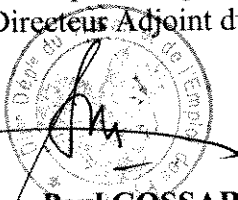
Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du semestre de chaque année.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 27 juillet 2006

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
Le Directeur Adjoint du Travail,


Paul GOSSARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

---:---:---:---

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : 2006-1.66.012

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 7 août 2006 par l'entreprise DOMY SUD SERVICES dont le siège social est situé 8, rue Cloue. 66390 BAIXAS

et représentée par : Monsieur Emmanuel BOHIN en sa qualité de chef d'entreprise

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise DOMY SUD SERVICES, dont le siège est situé 8, rue Cloue. 66390 BAIXAS, est agréée conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire des Pyrénées- Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 9 août 2006 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise DOMY SUD SERVICES
Adresse : 8, rue Cloue.66390 BAIXAS est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise DOMY SUD SERVICES

Est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Assistance administrative

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers.

ARTICLE 5 :

Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du semestre de chaque année.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 8 août 2006

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation le Directeur Départemental du
Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle



Maxime MARCO

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : 2006-1.66.013

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 12 juin 2006 par l'entreprise MAISONS NETTES

dont le siège social est situé à 153, rue Louis Braille, Local 23. 66000 PERPIGNAN

et représentée par : Monsieur Fabrice FOURNIER en sa qualité de Gérant

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise MAISONS NETTES Services aux Personnes, dont le siège est situé 153, rue Louis Braille, Local 23.66000 PERPIGNAN, est agréée conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 23 août 2006 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise MAISONS NETTES Services à la Personne
153, rue Louis Braille, Local 23. 66000 PERPIGNAN
est agréée pour l'activité suivante :

-Prestations de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise MAISONS NETTES Services à la Personne est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- Entretien de la Maison et Travaux Ménagers
- Petits Travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « Hommes toutes mains »

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du semestre de chaque année.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 29 août 2006

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation le Directeur Départemental du
Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle



Maxime MARCO